



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT LEOTE Lynna**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT LUSSAN Glenn**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT DARIEN Pascal**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT PIERRE Rudy**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT ZULEMARO Mario**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT VALCY Audrey**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT ANDOUZE Danielle**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT D'ABREU Kévin**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT MONTHIEUX Mickaël**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT AUGUSTE David**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT SEROTTE Jean-Claude**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT SYLVESTRE Joseph**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT LO AS SJOE EMOND**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT JAMES JEAN MARC**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT LEON HENRI**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT KONKASON PHILIPPE**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT NIAMA JEAN MARC**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT DANTIN JEAN CLAUDE**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT TARADE OLIVIA**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT HUTCHINSON ALLAN**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT YA SAI PO JEAN**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT AGOSTI ALLAN**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT MUNROE ANTONY**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT MAGLOIRE LAURENT**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT JOSEPH OLIVIER**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT NOGUEIRA EDUARDO**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT ELMIRA ISABELLE**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 de 7H00 à 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT DESBONNES JOCELYN**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 de 7H00 à 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT DEROCHE JULIEN**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT ELI FLORENT**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT CAMAN CHRISTIAN**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT NOEL LINO**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT GALAUD CEDRICK**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT LEBLANC THOMAS**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT LEHACAUT JEAN BERNARD**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT ESPERANCE BORIS**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT FLEURIVAL JOEL**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT CIPPE YVAN**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT MADELEINE MARIO**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT LAVERY THIERRY**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT OUADI LUCETTE**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Original signé

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT PIERRE AVELINE**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 de 19H00 à 07H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT ACHAMANA NADEGE**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT LEGRAND LIONEL**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 de 07H00 à 19H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE**

LE CABINET  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

**ARRETE N° 2015-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2015  
portant réquisition particulière  
Des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** le mouvement de grève des sapeurs-pompiers entamé le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**PRIE ET REQUIERT CHARTOL LUCIEN**

**de se présenter à son centre de secours le 6 octobre 2015 de 19H00 à 07H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.**

**Durant le temps de la réquisition, les intéressés percevront le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'ils occuperont.**

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

**Original signé**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*